

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 11 février 2003 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Saint-Florentin dans l'Yonne**NOR : *EQU0310028A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef de la subdivision de la navigation de Tonnerre du 22 avril 2002 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 2 décembre 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial, la parcelle à détacher d'une contenance de 131 m², contiguë aux parcelles ZO 42 et 43, sise à côté de l'écluse de Duchy du bief n° 111Y, en rive gauche du canal de Bourgogne, telle qu'elle figure en grisé sur le plan au 1/200^e annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de l'Yonne.

Article 3

Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 11 février 2003.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,
P. Raulin*

NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision de la navigation de Tonnerre, avenue Alfred-Grévin, 89700 Tonnerre.